

Arrête de Police

OBJET : 1.75 : Règlementation provisoire de la circulation – Interdiction de circuler rue de Froidchapelle à 6441 Erpion – Travaux de réfection de voirie et d'égouttage.

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi relative à la police sur la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modifiant ce règlement ;

Attendu la demande de Monsieur Benoit Perot, au nom des René Pirlot et Fils, d'interdire la circulation, excepté riverains et services secours, sur la rue de Froidchapelle à 6441 Erpion, de son carrefour avec la rue du Marais à son numéro 14, du fait de travaux de réfection de voirie et d'égouttage, à partir du 10 août 2026 et pour la durée des travaux estimée à 140 jours ouvrables ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions en vue d'y réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est interdite, excepté riverains et services de secours, sur la rue de Froidchapelle à 6441 Erpion, de son carrefour avec la rue du Marais à son numéro 14, du fait de travaux de réfection de voirie et d'égouttage, à partir du 10 août 2026 et pour la durée des travaux et pour toute la durée des travaux estimée à 140 jours ouvrables.

Article 2^{ème} : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux routiers C3 + additionnel « excepté riverains et lampes clignotantes », A31, F45 et « déviation » placés sur des barrières Nadar, conformément au plan ci-joint.

À charge du demandeur de prévoir, de placer et d'enlever la signalisation.

Article 3^{ème} : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en début et fin de la zone concernée.

Article 4^{ème} : Les contrevenants au présent arrêté seront punis de peines de police, sans préjudice toutefois des autres sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera en vigueur du 10 août 2026 à la fin des travaux et pour toute la durée des travaux estimée à 140 jours ouvrables.

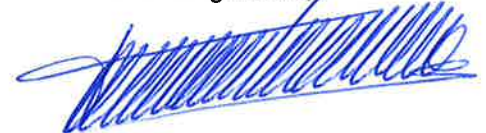
Article 6^{ème} : Une copie du présent est transmise à :

- la zone de police de la Botte du Hainaut ;
- la zone de secours Hainaut-Est ;
- le TEC.

Fait à Froidchapelle, le 7 juillet 2026.



Le Bourgmestre,



Alain VANDROMME